

FIP 123IR 2013

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE
ARTICLE L.214-31 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

NOTE SUR LA FISCALITE DU FIP 123IR 2013

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") dénommé "123IR 2013" (le "Fonds") en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer notamment en fonction des évolutions réglementaires et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à son établissement et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

I. Composition de l'actif du Fonds

Le Fonds est un FIP éligible à la réduction de l'impôt sur le revenu ("IR") visée à l'article 199 terdecies 0-A du Code général des impôts (CGI) et à l'exonération d'IR visée aux articles 163 quinquies B (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A du Fonds) et 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts A du Fonds) du CGI.

Plusieurs critères tenant à la composition de l'actif du Fonds doivent être respectés afin qu'il soit éligible aux avantages fiscaux.

I.1 Le Fonds doit investir un minimum de 60 % de son actif (le « Quota Régional »), dans des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les « Sociétés Régionales ») :

1. avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
2. être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
3. exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds et limitée à au plus quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social,
4. répondre à la définition des « PME au sens communautaires » figurant à l'annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;
5. elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du 1. à 4. ci-dessus, et 6. à 14. ci-dessous,
6. sous réserve des dispositions du 5. ci-dessus, elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières (à l'exception des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente qui demeurent éligibles) et de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail,
7. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,
8. les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
9. elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions,
10. elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02),
11. elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02) et ne relèvent pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
12. elles reçoivent des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. Toutefois, cette condition n'est pas applicable pour les versements au titre de souscriptions effectuées au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui ont exclusivement pour objet : (i) soit l'étude, la réalisation ou la gestion de construction de logements à destination de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie et sélectionnées par une commission de personnes qualifiées, la société bénéficiant d'un agrément de maîtrise d'ouvrage en application des articles L. 365-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ; (ii)

- soit l'acquisition, la construction, la réhabilitation, la gestion et l'exploitation par bail de tous biens et droits immobiliers en vue de favoriser l'amélioration des conditions de logement ou d'accueil et la réinsertion de personnes défavorisées ou en situation de rupture d'autonomie, la société bénéficiant d'un agrément d'intérêt collectif. Le bénéficiaire de cette exception liée aux entreprises solidaires est subordonné au respect des conditions suivantes :
- (i) la société ne procède pas à la distribution de dividendes,
 - (ii) la société réalise son objet social sur l'ensemble du territoire national.
13. elles comptent au moins deux salariés,
 14. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Par ailleurs, les investissements dans les Sociétés Régionales ne sont éligibles au Quota Régional que s'ils sont réalisés au travers de la souscription ou de l'acquisition :

- de titres financiers (titres participatifs, titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés) qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger,
- de parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège,
- dans la limite de 15 % de l'actif, d'avances en compte courant, consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Régionales dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Il est rappelé que l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Régionales remplissant les conditions susvisées.

1.2. Au titre du Quota Régional, l'actif du Fonds doit également être constitué à hauteur d'au moins 20% de nouvelles Sociétés Régionales, c'est-à-dire qui exercent leur activité ou sont juridiquement constituées depuis moins de huit ans.

1.3. Au titre du Quota Régional, l'actif du Fonds pourra également comprendre des titres de sociétés cotées.

Toutefois, ces titres ne sont éligibles au Quota Régional :

- uniquement dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, et
- que si les titres en question sont des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Il est précisé que la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement, et
- que si la société émettrice de ces titres répond aux conditions mentionnées au 1.1 ci-dessus, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.

1.4. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de cinquante (50) % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

1.5. Enfin, afin de faire bénéficier ses porteurs de parts A de la fiscalité de faveur prévue aux articles 163 quinquies B (exonération des produits distribués par le Fonds) et 150-0 A (exonération des plus-values sur les cessions ou rachats de parts A du Fonds) du CGI, le Fonds respectera également le quota minimum d'investissement de 50% prévu au II de l'article 163 quinquies B du CGI.

Ce quota d'investissement de 50% minimum de l'actif du Fonds sera investi dans des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

1.6. Période de souscription et délai d'investissement du Fonds

Il est précisé que pour que les souscriptions ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu, la période de souscription des parts A du Fonds doit être limitée à au plus huit (8) mois à compter de sa date de constitution.

Le Quota Régional de 60% et le sous-quota de 20% en sociétés de moins de 8 ans devront être atteints, à hauteur de 50 % au moins, au plus tard douze (12) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le règlement du Fonds et à hauteur de 100 %, au plus tard douze (12) mois à compter de cette dernière échéance.

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

II.1. Réduction d'Impôt sur le revenu (IR)

L'article 199 terdecies 0 A du CGI prévoit dans son § VI bis que seuls les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des personnes physiques résidentes fiscalement en France, pour la souscription de parts A de Fonds, ouvrent droit à une réduction d'IR.

Toutefois, conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription et de libération des parts A du Fonds pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2013 est fixée au 31 décembre 2013.

Les versements qui interviendraient après cette date, c'est à dire entre le 1er janvier 2014 et au plus tard le 28 juin 2014, devraient pouvoir bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2014, sous réserve des évolutions fiscales qui pourraient intervenir ultérieurement à la date d'agrément de l'AMF.

L'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par le montant des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts A de Fonds, hors droits d'entrée.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à 18 % de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR imposé selon le barème progressif, en application des dispositions de l'article 197-1-5 du CGI.

Par voie de conséquence, la réduction d'IR est plafonnée à 2.160 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et à 4.320 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'IR devra :

- être un résident fiscal français,
- souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
- prendre l'engagement de conserver les parts A du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- ne pas détenir seul, avec son conjoint¹, leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du Fonds et plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au § ci-dessus.

Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le rachat des parts A du Fonds intervenant avant l'expiration du délai de cinq (5) ans de conservation de ces parts résulte :

¹ A titre de remarque, le partenaire lié par un PACS doit, à notre sens, être assimilé au conjoint marié du porteur de parts du FIP, en application de l'article 7 du CGI, cette disposition assimilant de façon générale, pour les besoins de l'IR, les partenaires liés par un PACS aux contribuables mariés.

- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- de l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la 2^e ou la 3^e des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- du licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu:
La réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à 10.000 euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.
- Obligations déclaratives du souscripteur :

Pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts A du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus :

- (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts A pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial :
 - (i) plus de 10 % des parts du Fonds et,
 - (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéficiés des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts A, et
- (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

Exemple

M. et Mme X, résidents fiscaux français, mariés soumis à imposition commune, souscrivent le 1er novembre 2013 des parts A du Fonds.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 20.000 €, hors frais ou droits d'entrée.

Au titre des revenus de 2013 (IR payé en 2014), M. et Mme X sont susceptibles de bénéficier d'une réduction d'IR égale à 18% du montant de leur investissement, soit une réduction d'impôt égale à 3.600 euros.

II.2 Régime fiscal des revenus de parts du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront :

- être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts A du Fonds, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée,
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts A du Fonds par un tiers à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts A, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.